



# ARRÊTÉ

N° 181

**Le Maire de Mandelieu-La Napoule, 1<sup>er</sup> Vice-Président de l'Agglomération Cannes Lérins,**

VU la directive 2006/7/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 1976/160/CEE ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212.2, L.2212-15 et L.2213-23 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 ;

VU le décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

VU l'arrêté n° 173 du 27 Mai 2020 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Serge DIMECH, 7<sup>e</sup> Adjoint au Maire ;

VU les modalités de gestion préventive des eaux de baignade de la commune, prévues dans les profils de vulnérabilité de ces eaux de baignade élaborés en octobre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux ont occasionné une casse sur le réseau d'assainissement de la ville de Cannes provoquant des rejets en mer dans les zones de baignade des plages de Robinson, des Sables d'Or et des Dauphins ;

**CONSIDÉRANT** la détérioration temporaire de la qualité des eaux de baignade en mer de Mandelieu-La Napoule et les risques sanitaires qu'il peut en découler ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire dans le domaine de sa compétence de prévenir tout trouble à la salubrité publique, et de prévenir, par des précautions convenables, les pollutions de toutes natures au titre de ses pouvoirs de police.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La baignade est temporairement interdite, à titre préventif, sur les plages de Robinson, des Sables d'Or et des Dauphins à Mandelieu-La Napoule, à compter du 10 mai 2023 et jusqu'à nouvel ordre.

### ARTICLE 2

Les services municipaux concernés sont chargés de veiller à l'application de l'interdiction de baignade durant la période requise. La signalisation correspondante sera mise en place par la Direction des Services Techniques.

### ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées par une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

**ARTICLE 5**

Les agents habilités en matière de police sur le plan d'eau, ainsi que Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, et Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans le département conformément aux articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Fait à MANDELIEU-LA NAPOULE, le 10 mai 2023

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué à la Sécurité



Page DIMECH